

قرار الهيئة الوطنية للإتصالات

عدد 14 الصادر بتاريخ 29 ماي 2007

والمعلق بالمصادقة على العرض التقني والتعريفي للربط البيني
"للشركة الوطنية للإتصالات" لسنة 2007

يقصد بالمصطلحات التالية على معنى هذا القرار:

- الهيئة : الهيئة الوطنية للإتصالات
- إتصالات تونس : الشركة الوطنية للإتصالات
- العرض : العرض التقني والتعريفي للربط البيني
- المشغل : مشغل شبكة عمومية للإتصالات

بعد الإطّلاع على مجلة الإتصالات الصادرة بموجب القانون عـ01ـد لسنة 2001 المؤرخ في 15 جانفي 2001 والمتّم بالقانون عـ46ـد لسنة 2002 المؤرخ في 7 ماي 2002 وخاصة منها الفصول 35 و36 و37 و38.

وبعد الإطّلاع على الأمر عـ831ـد لسنة 2001 المؤرخ في 14 أفريل 2001 المتعلق بضبط الشروط العامة للربط البيني وطريقة تحديد التعريفات، كما تمّ بالأمر عـ573ـد لسنة 2004 المؤرخ في 9 مارس 2004 والذي مدّد بمقتضاه في المهلة الممنوحة للمشغلين لإحتساب تعريفات الربط البيني لسنة معينة على أساس التكاليف المتوسطة المحاسبية التقديرية المناسبة عن السنة المعنية.

وبعد الإطّلاع على قرار الهيئة عـ12ـد الصادر بتاريخ 5 جويلية 2006 والمتعلق بالمصادقة على العرض التقني والتعريفي للربط البيني للشركة الوطنية للإتصالات لسنة 2006.

وبعد الإطّلاع على العرض التقني والتعريفي للربط البيني لسنة 2007 المقدم من طرف "إتصالات تونس" بقصد المصادقة عليه من طرف الهيئة الوطنية للإتصالات في نسخته المؤرخة في 22 سبتمبر 2006 و 23 جانفي 2007 و 5 أفريل 2007 وبعد المفاوضة :

1. في الإطّار القانوني المنظّم للمصادقة على العرض التقني والتعريفي للربط البيني.

بمقتضى المراسلة المؤرخة في 28 أوت 2006 ذكّرت الهيئة "إتصالات تونس" التي تشغل شبكة عمومية للهاتف الثابت وأخرى للهاتف الرقمي الجوال، بالواجب المحمول عليها بمقتضى أحكام الفصل 38 من مجلة الإتصالات الخاص بنشر عرض تقني وتعريفي للربط البيني مصادق عليه من طرف الهيئة يتضمّن وجوبا الخدمات التي حدّدها الفصل 6 من الأمر عـ831ـد المؤرخ في 14 أفريل 2001.

كما يجب على المشغلين عارضي خدمة الربط البيني وتطبيقا لأحكام الفصول 2 و 3 و 7 من نفس الأمر دراسة مطالب خدمات الربط البيني المذكورة بالعرض والتفاوض مع أصحابها وإبرام إتفاقيات الربط البيني في أجل لا يتجاوز 60 يوما من تاريخ تقديم تلك المطالب. وتودع نسخة أصلية من كل إتفاقية لدى الهيئة في أجل 15 يوما من تاريخ إمضائها.

أما بالنسبة لخدمات الربط البيني التي لم يتضمنها العرض، يلتزم المشغلون المعنيون بتوفيرها إذا كان ذلك ممكنا تقنيا، وتتولى الهيئة بطلب من المشغل عارض خدمة الربط البيني تقدير إمكانية الإستجابة لتلك الطلبات بالإعتماد على إمكانيات المشغلين ويحجر على هؤلاء فرض أي نوع من أنواع القيود التقنية أو قيود الإستعمال دون مبرر.

ولا يمكن للمشغل التعذر بعدم تضمن العرض لخدمة الربط البيني لرفض إجراء مفاوضات تجارية مع مشغل آخر لتحديد شروط الربط التي لم يتعرض إليها العرض.

إن المصادقة على عروض خدمات الربط البيني ونشرها لا يحول دون قيام الهيئة بتغيير تلك الخدمات أو إضافة خدمات أخرى إليها إذا كانت ممكنة تقنياً وحتمية بالنظر إلى مبدأ عدم التمييز وتوجه تعريفات الربط البيني نحو الكلفة الحقيقية.

ولتمكين المشغلين المعنيين من تحديد الكلفة الحقيقية أوجب عليهم الفصلان 11 و 12 من الأمر عـ831ـد لسنة 2001 المشار إليه أنفاً مسك محاسبية مستقلة لأنشطتهم المتعلقة بالربط البيني بإعتماد مبدئي عدم التمييز والتناسب طبقاً للمواصفات الجاري بها العمل في مجال الإتصالات وفحص طرق إحتساب التكاليف الخاصة بالمشغلين من قبل مكتب تدقيق مستقل.

وتحسب تعريفات الربط البيني لسنة معينة على أساس التكاليف المتوسطة المحاسبية التقديرية المناسبة عن السنة المعنية وتقدر هذه التكاليف بالنظر إلى طرق المحاسبة التقديرية من جهة، وآخر الحسابات التي تم تدقيقها من جهة أخرى، مع التثبت من جدوى الإستثمارات الجديدة المنجزة من قبل المشغل بالنظر إلى أنجع التكنولوجيات المتوفرة.

ومنح الفصل 12 مشغلي الشبكات مهلة مدتها 3 سنوات من تاريخ نشر الأمر عـ831ـد لسنة 2001 (16 أبريل 2001) لإحتساب تعريفات الربط البيني وفق الطريقة المبينة آنفاً ووقع التمديد في ذلك الأجل بثلاث سنوات أخرى بمقتضى الأمر عـ573ـد المؤرخ في 9 مارس 2004 وبذلك حدّد تاريخ 14 أبريل 2007 آخر أجل ليتمكن المشغلون من إحتساب تعريفات الربط البيني لسنة معينة على أساس التكاليف المتوسطة المحاسبية التقديرية المناسبة عن السنة المعنية. وبإنقضاء ذلك الأجل يصبح المشغلون المعنيون بنشر عرض تقني وتعريفي للربط البيني لسنة 2008، مطالبون بإحتساب تعريفات الربط البيني بإعتماد محاسبة مستقلة لأنشطتهم المتعلقة بالربط البيني.

وطالما تعلّق الأمر بعرض تقني وتعريفي للربط البيني لسنة 2007 فإنه سيخضع لأحكام الأمرين عـ831 دد لسنة 2001 وعـ573 دد لسنة 2004 وستواصل الهيئة في غياب معطيات محاسبة دقيقة وكما قامت به سنة 2006، تقييم تعريفات الربط البيني بإعتماد مقاربات مختلفة سيقع التعرض إليها لاحقا.

2. في الإجراءات السابقة للمصادقة على العرض

على غرار العرض المقدم من "إتصالات تونس" سنة 2006 والمصادق عليه من قبل الهيئة بقرارها المؤرخ في 5 جويلية 2006، قامت لجنة الربط البيني المحدثّة للعرض بدراسة الصيغة الأولية للعرض التي قدمت إليها في 22 سبتمبر 2006 دراسة معمّقة للتأكد من مدى مطابقتها للتشريع المعمول به وللتوجهات وللقرارات المصاحبة التي إتخذتها الهيئة في قرار المصادقة على عرض 2006.

وإعتمادا على التمشي الذي إعتمده الهيئة في علاقتها بالمشغلين والمبني على التّحاور والتشاور، تولّت اللجنة عقد إجتماعات ثنائية وثلاثية وتبادلت الملاحظات والإحترازات حول مشروع العرض في صيغته الأولية والتي أفضت إلى أخذ "إتصالات تونس" بعين الإعتبار لمجمل ما تقدمت به إليها الهيئة من ملاحظات في الصيغة الثانية للعرض والتي قدمته إليها في 23 جانفي 2007.

وعلى غرار ما قامت به مع "إتصالات تونس" طلبت الهيئة بمراسلتها المؤرخة في 29 جانفي 2007 رأي المشغل الثاني حول العرض في صيغته الثانية وتوصلت الهيئة بالرأي الذي طلبته بموجب مراسلة مؤرخة في 6 فيفري 2007.

وبناء على ما توفّر من معطيات دعى رئيس الهيئة أعضائها للإجتماع وتحديد التوجهات الواجب إتباعها في هذا المجال وإدخال التعديلات المناسبة على العرض إن إقتضى الأمر ذلك.

وتم توجيه ملاحظات الأعضاء إلى "إتصالات تونس" التي أمدت الهيئة بالصيغة النهائية لعرضها بتاريخ 17 ماي 2007.

ومقارنة بعرض 2006 الذي تعتبره الهيئة العرض المرجعي لكونه العرض الوحيد الذي صادقت عليه منذ دخول المشغل الثاني لشبكة الهاتف الرقمي الجوال، يحتوي عرض 2007 موضوع هذا القرار على عدّة إضافات وتحسينات على مستوى التقديم ومن حيث خدمات الربط البيني وكذلك من حيث تعريفات تلك الخدمات.

3. على مستوى تقديم العرض

كما تم تقديمه للمرة الأولى، تميّز مشروع عرض "إتصالات تونس" لسنة 2007 بعدم التفريق من الناحيتين التعريفية والتقنية بين شبكتي الهاتف الثابت والهاتف الرقمي الجوال وإحتوى على بعض التناقض على مستوى تحرير البعض من بنوده.

ولتلافي تلك النقائص طلبت الهيئة من "إتصالات تونس" التفريق بين الشبكتين على مستوى تمرير الحركة الهاتفية، كما إقترحت عليها مشروع هيكلية جديدة للعرض يحترم فيها التشريع المعمول به وقد إعتمدت "إتصالات تونس" تلك الهيكلية.

4. على مستوى تطوّر الخدمات التي تضمّنها العرض

إضافة إلى إحتوائه على الخدمات التي نص عليها الفصل 6 من الأمر ع831-دد لسنة 2001 والتي من أهمّها :

- خدمات توجيه الحركة المحولة.
- خدمات الوظائف التكميلية المتطورة.
- شروط النفاذ إلى النقاط المادية للربط البيني.
- تحديد الوسائط في الربط البيني.
- خدمات النفاذ عبر الوصلات المكرسة لتلبية حاجيات تشغيل شبكة المشغل طالب الخدمة.

تضمّن عرض 2007 وبطلب من الهيئة عرضاً جديداً يتعلق بالوصلات المؤجرة ذات سعة عالية نوع STM1 (155 ميغابيت في الثانية). أما فيما يتعلق بباقي ساعات النفاذ (8 و34 ميغابيت في الثانية) ستسعى الهيئة لإدراجها في عرض "إتصالات تونس" لسنة 2008.

إن توفير "إتصالات تونس" لهذه الخدمة سيمكن من الإستجابة لحاجيات المشغلين من وصلات الربط المؤجرة ذات السعة العالية بتعريفات أقل من تلك المطبقة للوصلات أقل سعة، كما يمكن من حسن توظيف السعات المتوفرة.

كما لم يتضمن العرض وبطلب من الهيئة خدمة توجيه الحركة بين أسعار الجملة وأسعار التفصيل والذي لا يسمح للمشغلين الجدد من الحصول على أرباح مقبولة وستسعى الهيئة إلى تقادي هذا التضارب في عرض "إتصالات تونس" لسنة 2008.

أما فيما يتعلق بالخدمات الوجوبية التي نص عليها الفصل 6 من الأمر ع-831 لسنة 2001 والذي لم يتضمنها عرض "إتصالات تونس" لسنة 2007 كـ:

- خدمة الأرقام المحمولة لشبكة الهاتف الرقمي الجوال
- خدمة الأرقام المحمولة لشبكة الهاتف الثابت
- خدمات توجيه النداءات عند الإرسال مع إختيار ناقل المكالمات نداء بندا.
- خدمات توجيه النداء عند الإرسال مع إختيار مسبق لناقل المكالمات.

فإن الهيئة ترجو المطالبة بتوفيرها إلى تاريخ توصلها إلى وضع القواعد المناسبة بعد التشاور مع المشغلين.

5. في التعريفات

مقارنة بعرضها لسنة 2006، فإن عرض "إتصالات تونس" لسنة 2007 تضمن تحسينات جوهرية على مستوى تعريفات خدمات الربط البيني مستجيبة بذلك إلى رغبة الهيئة التي عبرت عنها في قرارها عـ12ـد والتي ناشدت فيه المشغلين التخفيض مستقبلا في تعريفات الربط البيني وتوجيهها نحو الكلفة الحقيقية حتى يتسنى التخفيض في تعريفات التفصيل.

وتميّزت العروض التعريفية الجديدة بتخفيض مهم على مستوى تعريفات إنهاء المكالمات في شبكة الهاتف الرقمي الجوال والإعتماد على طريقة جديدة في احتساب تعريفات وصلات الربط المؤجرة والتي تعين توضيحها على النحو التالي :

(1) - بالنسبة لتوجيه الحركة داخل شبكة الهاتف الثابت "إتصالات تونس"

- الإبقاء على تعريفات التشغيل والتغيير والربط البيني وكراء مجموعة رقمية أولية « BPN » للربط.
- الإبقاء على تعريفات النفاذ إلى الشبكات العمومية للإتصالات الأخرى.
- التخفيض بنسبة 9,52 % بالنسبة لتعريفات إنهاء المكالمات في شبكة الهاتف الثابت "إتصالات تونس" في حالة العبور البسيط.
- التخفيض بنسبة 7,69 % بالنسبة لتعريفات إنهاء المكالمات في شبكة الهاتف الثابت في حالة العبور المزدوج.

(2) - بالنسبة لتوجيه الحركة داخل شبكة "إتصالات تونس" للهاتف الرقمي الجوال

- الإبقاء على تعريفات التشغيل وتغيير الربط البيني وكراء مجموعة رقمية أولية « BPN » للربط.

- تخفيض مهم بنسبة **12,20 %** في تعريفات إنهاء المكالمات في شبكة "إتصالات تونس" للهاتف الرقمي الجوال.
- الإبقاء على تعريفات توجيه الإرساليات القصيرة.
- تخفيض مهم بنسبة **28,57 %** في تعريفات توجيه الإرساليات القصيرة متعددة الوسائط.

(3) - بالنسبة للنفاز إلى الخدمات ذات الوظائف التكميلية المتطورة "الإتصالات تونس".

- الإبقاء على تعريفات النفاز بالربط البيني إلى خدمات الإرشادات.
- تخفيض مميّز بنسبة **28,57 %** في تعريفات النفاز بالربط البيني إلى الأرقام القصيرة.
- تخفيض بنسبة **19,49 %** في تعريفات النفاز إلى الأرقام "أوديوتكس" من نوع كشك.

(4) - النفاز إلى النقاط المادية للربط البيني

- الإبقاء على تعريفات الربط البيني (in-span)
- تخفيض معتبر في تعريفات وصلات الربط بوصلة ذات (2 ميقابيت في الثانية) بعد إقرار مقترح الهيئة القاضي بإعتماد المسافة الحقيقية عوضا عن التسعير على أساس الدرجات.
- تمكين المشغلين الطالبين لوصلات ربط مكرسة من فئة (2 ميقابيت في الثانية) من تخفيض يتراوح بين **5 و 14 %** بحسب حجم الطلب مع مواصلة فوترة وصلات الربط المؤجرة ذات الإتجاهين حسب الحصاة **50 %**.
- وللإشارة فإن هذا التخفيض يقدر بـ **37,3 %** على أساس ما كانت قامت "إتصالات تونس" بفوترته للمشغل الآخر سنة **2006**.

5- عرض وصلات الربط المكرسة

- تخفيض مهم في تعريفات وصلات الربط المكرسة من فئة (2) ميقابيت (في الثانية) إستجابة لما طالبت به الهيئة من ضرورة إعتداد تعريفية مؤسسة على المسافة الحقيقية مع التوجه نحو الكلفة.
- تمتيع المشغلين الراغبين في وصلات مؤجرة من فئة (2) ميقابيت في الثانية) من تخفيض يتراوح بين 5 و 14 % حسب قيمة الفاتورة السنوية للوصلات المطلوبة.
- تطبيق تعريفية جديدة لوصلات الربط المؤجرة من فئة (155) ميقابيت في الثانية).

6. في المنهجية والمبادئ المعتمدة

وفي غياب معطيات دقيقة وعلى غرار ما قامت به سنة 2006، إعتمدت الهيئة في تقييمها لتعريفات الربط البيني على مجموعة من المنهجيات والمقاربات المؤسسة خاصة على ما يلي :

- توحيد التعريفية في مستوى إنهاء المكالمات مهما كان مصدرها.
- تناظر التعريفات على مستوى إنهاء المكالمات في شبكات الهاتف الرقمي الجوال.
- دراسة سوق الإتصالات.
- دراسات المقارنة الدولية لتعريفات الربط البيني في البلدان الشبيهة بتونس.
- دراسات صورية حول مزايا المشغلين.

كما إعتمدت الهيئة على الإجراءات المصاحبة التي إتخذتها في قرارها ع-12 وخاصة منها المتعلقة بالتخفيض في تعريفات إنهاء المكالمات في شبكة الهاتف الرقمي الجوال إلى حد لا يتعدى 0,112 بدون إعتبار الأداء في الدقيقة الواحدة في ساعة الذروة.

إن الهدف الذي ترمي إليه الهيئة من خلال دراستها للعرض التقني والتعريفي للربط البيني المعروض عليها للمصادقة هو تكريس مبدئي التناسب وعدم التمييز تماشياً مع المعايير المعمول بها على المستوى الدولي وللتوصل سنة 2008 إلى إحتساب تعريفات الربط البيني على أساس توجيهها نحو الكلفة الحقيقية.

وقد أثبتت نتائج النماذج الصورية التي إعتمدها الهيئة حسب معطيات سنة 2006 والدراسات المقارنة أن تأثير العروض التعريفية الجديدة على السوق في إتجاه تطويره وتوجه تعريفات الربط البيني التدريجي نحو الكلفة.

وتلاحظ الهيئة أن إقتراح "إتصالات وتونس" إضافة عروض تعريفية جديدة والإبقاء على بعض التعريفات والخط من البعض الآخر في الصيغة النهائية لعرض 2007، من شأنه أن يستجيب إلى الإجراءات المصاحبة التي إتخذتها الهيئة في قرارها عـ12 الذي صادقت بموجبه على عرض 2006.

ورغم تجاوب المشغلين مع توجهاتها وبذلهم جهداً إضافياً لتوجيه تعريفاتهم نحو الكلفة فإن الهيئة واعية بضرورة تطوير أدوات عملها في مجال تقييم تعريفات الربط البيني وذلك بـ :

- ضبط مدونة بها مصطلحات تخص كلفة شبكات الهاتف القار والهاتف الرقمي الجوال.
- مرافقة المشغلين ومساعدتهم على وضع طرق إحتساب كلفة الربط البيني التي يتم فحصها من طرف مكتب تدقيق مستقل.

وقد أثبتت التجارب الدولية أن اعتماد نموذج لإحتساب تكاليف الربط البيني ومهما كانت جدواه، لا يشكل هدفاً في حد ذاته وإنما مرحلة ضرورية وجب المرور بها قبل أن توضع قواعد تعديل مستقلة على القواعد المنظمة لتعريفات الربط البيني حتى

تمكن المشغلين من شفافية أكثر على المدى القصير والبعيد مع تمكين المستعملين من الإنتفاع بتعريفات تفصيل مناسبة.

كما أن الهيئة ولتحقيق الهدفين المشار إليهما آنفا وإعتبارا لتشعب عملية تنظيم سوق الربط البيني بسبب قلة المعطيات، تطلب من المشغلين المعنيين تحديد تعريفات التفصيل بإعتماد التوجه نحو الكلفة مثلما نصت عليه كراس الشروط وعكس تخفيضات تعريفات إنهاء المكالمات المقررة سنتي 2006 و 2007 على تعريفات التفصيل.

وستسهر الهيئة على تنفيذ هذه الإجراءات المصاحب بالتنسيق مع المشغلين في أقرب الآجال.

وتفريعا على كل ما سبق بسطه تصادق الهيئة مع إحترام الإجراءات المصاحبة المذكورة آنفا على العرض التقني والتعريفي للربط البيني لسنة 2007 المقدم من طرف "إتصالات تونس" :

○ تعريفات إنهاء المكالمات في شبكة الهاتف القار "إتصالات تونس" (خلال ساعة الذروة وبالدينار التونسي وبدون إعتبار الأداءات)

▪ العبور البسيط : 0,038

▪ العبور المزدوج : 0,060

○ تعريفات النفاذ عبر الربط البيني إلى الأرقام غير الجغرافية (خلال ساعات الذروة وبالدينار التونسي وبدون إعتبار الأداءات)

▪ النفاذ إلى الأرقام القصيرة ذات المصلحة العامة : 0,065

▪ النفاذ إلى الأرقام أودوتكس نوع كشك : 0,095

○ تعريفات إنهاء المكالمات في شبكة "إتصالات تونس" للهاتف الرقمي الجوال (بالدينار التونسي وخلال ساعات الذروة وبدون إعتبار

الأداءات) : 0,108

- تعريفات إنهاء الإرساليات القصيرة متعددة الوسائط في شبكة "اتصالات تونس" للهاتف الرقمي الجوال (خلال ساعات الذروة وبالدينار التونسي ودون إعتبار الأداءات) : **0,075**
- تعريفات وصلات الربط المكرسة لتلبية حاجيات تشغيل شبكة المشغل طالب الخدمة من فئة (2 ميقابيت في الثانية) (بالدينار التونسي ودون إعتبار الأداءات)
 - مصاريف النفاذ : **300**
 - الكراء السنوي : - الجانب الثابت : **6500**
 - الجانب المتغير : **450** للكلم الواحد
 - تخفيض يتراوح بين **5** و **14** % حسب قيمة الفاتورة السنوية للوصلات المطلوبة.
- تعريفات وصلات الربط من فئة (**155** ميقابيت في الثانية) (بالدينار التونسي ودون إعتبار الأداءات)
 - مصاريف النفاذ : **15000**
 - كراء سنوي : - الجانب الثابت : **240 000**
 - الجانب المتغير : **12 000** للكلم الواحد
- المصادقة على إيقاء العمل بتعريفات باقي خدمات الربط البيني المعمول بها سنة **2006** لسنة **2007**.

قـرّرت

الفصل الأول :

تمت المصادقة على العرض التقني والتعريفي للربط البيني لسنة 2007 "لإتصالات تونس" الموجّه إلى مشغلي الشبكات العمومية للإتصالات حسب الشروط المبينة بهذا القرار والذي يدخل حيز التنفيذ بداية من غرّة جانفي 2007.

ويبقى ساري المفعول إلى تاريخ 31 ديسمبر من نفس السنة.

ويكون العرض المرفق عـ01ـدد بهذا القرار.

الفصل الثاني :

يعلم رئيس الهيئة الوطنية للإتصالات "إتصالات تونس" بهذا القرار لتتولى نشره بموقعها الإلكتروني في ظرف عشرة أيام من تاريخ الإعلام به.

وصدر هذا القرار بحضور أعضاء الهيئة الوطنية للإتصالات

السادة :

- علي الغضباني : رئيس الهيئة
- محسن الجزيري : نائب رئيس الهيئة
- حسين الجويني : عضو قار بالهيئة
- حسين الحبوبي : عضو بالهيئة
- محمد البنقي : عضو بالهيئة
- محمد سيالة : عضو بالهيئة
- الصحبي العافي : عضو بالهيئة

رئيس الهيئة الوطنية للإتصالات

علي الغضباني

SERVICES D'INTERCONNEXION

OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE
D'INTERCONNEXION DE TUNISIE TELECOM

OFFRE D'INTERCONNEXION POUR LES OPERATEURS
DE RESEAU PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

2007



Version 3

Avril 2007

PREAMBULE

La présente Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion (OTTI) a été préparée par Tunisie Telecom conformément aux dispositions de l'article N°38 de la loi N° 2001-1 du 15 Janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, et aux dispositions de l'article N°6 du décret N° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs.

Seuls les opérateurs de réseaux publics de télécommunications (ORPT) titulaires de concessions délivrées conformément aux dispositions de l'article 19 du code des télécommunications, peuvent bénéficier de cette offre.

Cette offre couvre plusieurs types d'offre :

- L'interconnexion fixe: deux types d'interconnexion sont à distinguer:
 - L'interconnexion est dite directe lorsque Tunisie Telecom achemine, à partir du point d'interconnexion à son réseau et jusqu'à l'un de ses abonnés desservi par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d'un client de l'exploitant du réseau interconnecté.
 - L'interconnexion est dite indirecte lorsque Tunisie Telecom achemine le trafic d'un de ses abonnés desservi par son réseau au point d'interconnexion du réseau d'un autre ORPT afin de permettre à cet abonné de devenir un client de l'ORPT en question et d'utiliser les services de celui-ci.
- L'interconnexion mobile.
- La fourniture de services spéciaux.
- La fourniture de liaisons louées et de raccordement.

Chaque accord entre Tunisie Telecom et un autre opérateur qui s'interconnecte à son réseau fait l'objet d'une convention d'interconnexion, qui décrit les modalités techniques et financières des services d'interconnexion.

Les tarifs donnés dans ce document s'entendent hors TVA. Ils sont exprimés en dinars tunisiens.

Les tarifs donnés dans cette offre sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007.

SOMMAIRE

I. Offre de services d'acheminement du trafic commuté	4
<i>I.1 Services d'acheminement du trafic commuté du réseau fixe</i>	
A. Description	4
B. Accès aux réseaux d'autres ORPT	5
C. Evolution de l'offre	5
D. Tarifs d'interconnexion	6
E. Conditions de facturation	8
F. Conditions techniques	8
<i>I.2 Services d'acheminement du trafic commuté du réseau mobile</i>	
A. Description	10
B. Evolution de l'offre	10
C. Tarifs d'interconnexion	10
D. Conditions de facturation	11
E. Conditions techniques	12
II. Offre de services et fonctionnalités complémentaires	13
II.1. Description et conditions techniques	13
II.2. Accès aux services spéciaux de Tunisie Telecom	14
III. Conditions d'accès aux points physiques d'interconnexion	16
A. Interconnexion en ligne (in span)	16
B. Colocalisation	19
C. Service de colocalisation dans le site de l'opérateur demandeur du service.	21
1. Liaisons de raccordement	21
IV. Description des interfaces d'interconnexion	24
A. Description du protocole de signalisation utilisable pour l'interconnexion	24
B. Qualité de service	24
V. Planification et programmation des interconnexions	25
VI. Offre des liaisons louées	26
ANNEXES	28
Annexe I: Liste des centres de transit ouverts à l'interconnexion	28
Annexe II: Centres d'abonnés ouverts à l'interconnexion	29
Annexe III: Centres GSM ouverts à l'interconnexion	31
Annexe IV: Liste des numéros courts d'intérêt général " 18XX" (Ministères)	32
Annexe V: Rappel et définition des termes d'usage dans l'OTTI	33

I. OFFRE DE SERVICES D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC COMMUTE

I.1 Services d'acheminement du trafic commuté du réseau fixe de Tunisie Telecom

A. Description

La structure de raccordement décrite ci-dessous permet d'écouler le trafic d'interconnexion dans des conditions de qualité et de disponibilité technique qui sont celles de l'ensemble des communications écoulées dans le réseau de Tunisie Telecom.

Deux niveaux d'accès au réseau de Tunisie Telecom sont proposés :

- Accès à un commutateur d'abonnés.
- Accès à un ensemble de commutateurs de transit.

Ces services correspondent aussi bien aux cas d'interconnexion directe qu'à ceux d'interconnexion indirecte, avec quelques restrictions pour ces derniers.

La liste des centres de transit ouverts à l'interconnexion fait l'objet de l'annexe I.

La liste des commutateurs d'abonnés fonctionnellement ouverts à l'interconnexion fait l'objet de l'annexe II.

1. Interconnexion directe

Dans chacune des zones de transit, le raccordement à un ensemble de commutateurs de transit permet aux ORPT:

- de desservir tous les commutateurs d'abonnés de la ZT en traversant un commutateur de transit (offre de simple transit), et donc d'accéder à tous les abonnés de la ZT.
- d'accéder aux abonnés de Tunisie Telecom situés dans les autres ZT de la République (interconnexion directe en double transit).
- d'accéder au réseau international de Tunisie Telecom, et donc aux abonnés des ORPT étrangers accessibles à partir du réseau de Tunisie Telecom (interconnexion directe internationale).
- d'accéder aux abonnés des autres ORPT interconnectés avec Tunisie Telecom (interconnexion directe vers un autre ORPT).

Le raccordement à un CAA permet aux ORPT d'écouler le trafic terminal destiné aux abonnés raccordés directement à ce commutateur (interconnexion directe en intra CAA).

2. Interconnexion indirecte

Le raccordement à un PIO de Tunisie Telecom permet aux ORPT longue distance d'accéder aux abonnés de Tunisie Telecom situés dans la ZT desservie par le PIO raccordé (interconnexion indirecte en simple transit). Il n'y a pas d'offre de double transit dans le cas de l'interconnexion indirecte.

Le raccordement à un CAA permet aux ORPT de collecter le trafic de ses clients qui sont raccordés directement à ce CAA (interconnexion indirecte en intra CAA).

B. Accès aux réseaux d'autres ORPT

L'accès aux abonnés des ORPT étrangers est disponible en interconnexion directe.

L'accès aux réseaux d'autres ORPT en Tunisie fait l'objet d'une offre tarifaire globale composée d'un tarif spécifique relatif à la prestation de transit et d'un supplément tarifaire qui tiendra compte des conditions techniques et financières contenues dans l'offre d'interconnexion de ces ORPT.

C. Evolution de l'offre

Tunisie Telecom peut procéder à un réaménagement des zones desservies par les PIO. Tunisie Telecom informera l'INT et l'ORPT, six (6) mois à l'avance pour les réaménagements de zones desservies par les PIO.

Tunisie Telecom informera l'INT et l'ORPT six (6) mois à l'avance en cas de réaménagement des zones desservies par les commutateurs d'abonnés impliquant une modification de la liste des numéros directement accessibles à partir des CAA concernés.

Certains commutateurs d'abonnés (CAA) originellement ouverts à l'interconnexion, peuvent à cours ou à moyen terme cesser d'être opérationnels. Tunisie Telecom informera l'INT et l'ORPT dix mois à l'avance et le confirmera 3 mois à l'avance.

Les plans de modernisation de son réseau, ainsi que des impératifs industriels peuvent conduire Tunisie Telecom à arrêter toute extension de capacité sur certains commutateurs. La fermeture de chaque commutateur à de nouvelles Interconnexions, ou à l'extension d'interconnexions existantes est communiquée six mois à l'avance avec une confirmation trois mois à l'avance.

D. Tarifs d'interconnexion

1. Mise en œuvre ou modification de l'interconnexion

A l'occasion de la mise en œuvre ou de modifications de l'interconnexion, des prestations de création, de modification et de suppression de faisceaux, ainsi que de connexion ou déconnexion de circuits ou de liaisons de signalisation, sont demandées à Tunisie Télécom par l'ORPT qui s'interconnecte.

Les prestations de création, de modification et de suppression de faisceaux, ainsi que de connexion ou déconnexion de circuits ou de liaisons de signalisation, sont facturées lorsqu'elles sont relatives :

- à des modifications demandées par l'opérateur de l'architecture d'interconnexion mise en œuvre sur un point d'interconnexion. Ces modifications d'architecture d'interconnexion recouvrent notamment des changements d'extrémité de BPN de raccordement, des réorganisations de faisceaux sur des BPN de raccordement existants, ou des modifications sur la liaison de signalisation (à titre d'exemple, les modifications d'architecture peuvent être des modifications du commutateur d'extrémité ORPT, du Point de Signalisation Sémaphore de l'ORPT, des modifications de paramétrage et de mode d'exploitation des faisceaux, des modifications de l'interface d'interconnexion, etc.).
- à la mise en œuvre d'options proposées dans l'offre d'interconnexion, ou à la mise en œuvre de demandes spécifiques de l'opérateur ne correspondant pas à la présente.
- à des résiliations de prestations de l'offre d'interconnexion et aux modifications qui en résulteraient.

Les prestations ne sont pas facturées lorsqu'elles sont relatives à une première interconnexion ou à une augmentation/diminution du nombre de BPN

entre un commutateur de l'ORPT et un commutateur de Tunisie Télécom, sans modification de l'architecture d'interconnexion existante, notamment le nombre ou les extrémités des faisceaux déjà existants.

Tarifs de mise en œuvre/modification de l'interconnexion

Opération demandée par l'ORPT	Tarif unitaire en DT-HT
Création d'un faisceau d'interconnexion.	2 000
Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion.	1 000
Connexion ou déconnexion de la liaison de signalisation entre un commutateur de l'ORPT et un commutateur de Tunisie Télécom.	300

2. Tarifs d'interconnexion commutée nationale

Le tarif applicable au trafic commuté acheminé sur le réseau fixe de Tunisie Telecom se compose :

- D'une première partie proportionnelle au nombre de BPN de raccordement commandés par l'ORPT,
- Et d'une seconde partie proportionnelle au nombre de minutes de communication.

Tarifs d'un BPN de raccordement

BPN de raccordement (par BPN).	6 000 DT-HT / an
--------------------------------	------------------

La durée minimale d'un contrat de raccordement de BPN au réseau de Tunisie Telecom est d'un an.

Tarifs d'interconnexion commutée nationale

Tarifs en DT-HT / min	Tarif Normal	Tarif Réduit
Interconnexion en Simple Transit	0,038	0,026
Interconnexion en Double Transit	0,060	0,042
Accès aux réseaux des ORPT tiers (*)	0,019	0,013

Les plages horaires d'application du tarif réduit sont les suivantes :

- Du lundi au samedi de 20h00 à 07h00.
- Le dimanche toute la journée.

(*) : L'accès, aux réseaux d'autres ORPT en Tunisie fait l'objet d'une offre tarifaire globale composée d'un tarif spécifique relatif à la prestation de transit et d'un supplément tarifaire qui tiendra compte des conditions techniques et financières contenues dans l'Offre technique et tarifaire de ces ORPT.

Les appels feront l'objet d'une facturation à la seconde. La facturation s'effectue au décroché ou à la réception d'un message SS7 de réponse simulant le décrochage du demandé.

3. Tarifs d'acheminement des appels vers les destinations internationales

Les tarifs et les conditions d'acheminement vers les destinations internationales seront négociés dans les conventions d'interconnexion.

E. Conditions de facturation

Les conditions de facturation de chacun de ces services seront détaillées dans les conventions d'interconnexion.

F. Conditions techniques

1. Définitions

La capacité de raccordement est définie pour chaque PIO ou CAA auquel l'ORPT souhaite se raccorder.

L'unité de base est le lien à 2 Mbit/s.

Le faisceau est un ensemble de circuits entre deux commutateurs donnés.

Un faisceau est caractérisé par son sens d'exploitation. S'il n'écoule les appels que dans un sens, le faisceau est dit unidirectionnel. Dans le cas contraire, il est dit bidirectionnel.

Sur un PIO ou CAA, le mode d'exploitation des faisceaux pourra être unidirectionnel ou bidirectionnel pour les faisceaux de même responsabilité.

La mise en œuvre se fera conformément aux conditions définies dans les conventions d'interconnexion.

Le flux de trafic entrant (interconnexion directe) ou sortant (interconnexion indirecte) est écoulé sur un faisceau de circuits ou sur plusieurs faisceaux de circuits, qui sont alors exploités en partage de charge. Dans ce dernier cas, la répartition des appels entre les différents faisceaux fonctionnant en partage de charge s'effectue suivant un algorithme donné par le commutateur situé à l'extrémité de départ.

Un minimum de 2 liens à 2 Mbit/s est nécessaire par faisceau.

2. Responsabilité du dimensionnement d'un faisceau

L'ORPT est responsable du dimensionnement et du paiement des liaisons d'interconnexion nécessaires pour écouler le trafic entre son réseau et celui de Tunisie Telecom. L'ORPT s'interconnectant au réseau de Tunisie Telecom est responsable du dimensionnement des faisceaux transportant :

- Le trafic d'interconnexion directe, qui s'écoule du réseau de l'ORPT jusqu'au réseau de Tunisie Telecom,
- Le trafic d'interconnexion indirecte, qui s'écoule du réseau de Tunisie Telecom vers le réseau de l'ORPT.

Pour le trafic d'interconnexion directe, les engagements de qualité de service de Tunisie Telecom ne prennent pas en compte le dimensionnement des raccordements écoulant ce trafic.

Pour le trafic d'interconnexion indirecte, le dimensionnement des raccordements écoulant ce trafic devra garantir une efficacité minimale, nécessaire à la protection du réseau de Tunisie Telecom.

Pour minimiser les capacités de raccordement nécessaires à l'écoulement du trafic de l'ORPT, un même ensemble de liens de 2 Mbit/s de raccordement peut supporter plusieurs faisceaux.

I.2 Services d'acheminement du trafic commuté du réseau mobile Tunisie Telecom

A. Description

La structure de raccordement décrite ci-dessous permet d'écouler le trafic d'interconnexion dans des conditions de qualité et de disponibilité technique qui sont celles de l'ensemble des communications écoulerées dans le réseau mobile de Tunisie Telecom.

Un seul niveau d'accès au réseau mobile de Tunisie Telecom est proposé pour la terminaison de trafic (interconnexion directe):

Raccordement à un commutateur mobile de Tunisie Telecom

La liste des commutateurs de rattachement mobile ouverts à l'interconnexion fait l'objet de l'annexe III.

B. Evolution de l'offre

Certains commutateurs originellement ouverts à l'interconnexion, peuvent à cours ou à moyen terme cesser d'être opérationnels. Tunisie Telecom informera l'INT et l'ORPT dix mois à l'avance et le confirmera 3 mois à l'avance.

Les plans de modernisation de son réseau, ainsi que des impératifs industriels peuvent conduire Tunisie Telecom à arrêter toute extension de capacité sur certains commutateurs. La fermeture de chaque commutateur à de nouvelles Interconnexions, ou à l'extension d'interconnexions existantes est communiquée six mois à l'avance avec une confirmation trois mois à l'avance.

C. Tarifs d'interconnexion

1. Tarifs d'interconnexion commutée mobile

Le tarif applicable au trafic commuté acheminé sur le réseau mobile de Tunisie Telecom se compose :

- D'une première partie proportionnelle au nombre de BPN de raccordement commandés par l'ORPT,
- Et d'une seconde partie proportionnelle au nombre de minutes de communication.

Tarifs d'un BPN de raccordement

BPN de raccordement (par BPN).	6 000 DT-HT / an
--------------------------------	------------------

La durée minimale d'un contrat de raccordement de BPN au réseau mobile de Tunisie Telecom est d'un an.

Tarifs des appels à terminaison mobile

Type d'appels	Tarifs	Tarifs d'interconnexion en DT-HT / minute
Terminaison d'appels provenant d'un réseau Mobile	Tarif normal	0,108
	Tarif réduit	0,075
Terminaison d'appels provenant d'un réseau Fixe	Tarif normal	0,108
	Tarif réduit	0,075

Les plages horaires d'application du tarif réduit sont les suivantes :

- Du lundi au samedi de 20h00 à 07h00.
- Le dimanche toute la journée.

Les appels feront l'objet d'une facturation à la seconde. La facturation s'effectue au décroché ou à la réception d'un message SS7 de réponse simulant le décrochage du demandé.

Tarifs d'acheminement des SMS

Terminaison des SMS	0,020 DT-HT/SMS
---------------------	------------------------

Tarifs d'acheminement des MMS

Terminaison des MMS	0,075 DT-HT/MMS
---------------------	------------------------

D. Conditions de facturation

Les conditions de facturation de chacun de ces services seront détaillées dans les conventions d'interconnexion.

E. Conditions techniques

1. Définitions

La capacité de raccordement est définie pour chaque commutateur de rattachement mobile auquel l'ORPT souhaite se raccorder.

L'unité de base est le lien à 2 Mbit/s.

Le faisceau est un ensemble de circuits entre deux commutateurs donnés.

Un faisceau est caractérisé par son sens d'exploitation. S'il n'écoule les appels que dans un sens, le faisceau est dit unidirectionnel. Dans le cas contraire, il est dit bidirectionnel.

Le mode d'exploitation des faisceaux pourra être unidirectionnel ou bidirectionnel pour les faisceaux de même responsabilité.

La mise en œuvre se fera conformément aux conditions définies dans les conventions d'interconnexion.

Le flux de trafic entrant (interconnexion directe) ou sortant (interconnexion indirecte) est écoulé sur un faisceau de circuits ou sur plusieurs faisceaux de circuits, qui sont alors exploités en partage de charge. Dans ce dernier cas, la répartition des appels entre les différents faisceaux fonctionnant en partage de charge s'effectue suivant un algorithme donné par le commutateur situé à l'extrémité de départ.

Un minimum de 2 liens à 2 Mbit/s est nécessaire par faisceau.

2. Responsabilité du dimensionnement d'un faisceau

L'ORPT est responsable du dimensionnement et du paiement des liaisons d'interconnexion nécessaires pour écouler le trafic entre son réseau et celui de Tunisie Telecom. L'ORPT s'interconnectant au réseau de Tunisie Telecom est responsable du dimensionnement des faisceaux transportant :

- Le trafic d'interconnexion directe, qui s'écoule du réseau de l'ORPT jusqu'au réseau mobile de Tunisie Telecom,

II. OFFRE DE SERVICES ET FONCTIONNALITES COMPLEMENTAIRES

II.1 Description et conditions techniques

- **Services de base offerts à l'interface d'interconnexion**

L'offre de services à l'interface d'interconnexion dépend des capacités du système de signalisation à véhiculer les informations nécessaires entre les deux réseaux et de la capacité de chacun des réseaux à fournir ces services. Les informations véhiculées à l'interface permettent dans tous les cas d'assurer au moins le service téléphonique de base.

Pour les communications provenant du réseau de Tunisie Telecom vers les autres réseaux des ORPT, la garantie des fonctionnalités offertes dépend du niveau de qualité et des prestations offertes par ces ORPT :

- Le service assuré par le réseau Tunisie Telecom pour l'interconnexion du service téléphonique de base est la parole.
- Les services supports assurés sont les suivants :
 - 64 Kb/s (sans restriction).
 - Parole.
 - Audio 3,1 Khz.

L'utilisation de certains paramètres à l'interface doit faire l'objet de règles d'exploitation à l'interface, qui devront être établies d'un commun accord entre Tunisie Telecom et l'ORPT. Cette condition remplie, les compléments de services rendus possibles par la signalisation à l'interface sont à titre d'exemple :

- L'identification/Non identification de la ligne appelante (CLIP/CLIR).
- Le renvoi d'appels.
- La signalisation usager à usager.

II.2 Accès aux services spéciaux de Tunisie Telecom

1. Tarifs d'accès via l'interconnexion aux Numéros Non Géographiques et au Service des Renseignements (1200/1210)

L'ORPT pourra accéder via l'interconnexion aux numéros non géographiques gérés par Tunisie Telecom et au 1200/1210 (Renseignements téléphoniques de Tunisie Telecom) en se raccordant à un PIO et avec les conditions tarifaires ci-dessous :

1.1. Services d'Urgence

Numéro spécial	Tarifs en DT-HT / minute
190 - SAMU	Gratuit
193 - Garde nationale	Gratuit
194 - Secours Maritime	Gratuit
197 - Police Secours	Gratuit
198 - Protection Civile	Gratuit

1.2. Service de Renseignement

Numéro du Service	Tarif en DT-HT/appeil
1200/1210	0,081

1.3. Numéros courts d'intérêt général 18XX (Ministères)

Numéro du Service	Tarif en DT-HT/ minute	
	18XX	Tarif normal
Tarif réduit		0,050

La liste des numéros courts d'intérêt général "18XX" (Ministères) fait l'objet de l'annexe IV.

1.4. Numéros audiotex type kiosque

Numéro du Service	Tarif en DT-HT/ minute	
8840XXXX	Tarif normal	0,095+ Part du fournisseur de service.*
	Tarif réduit	0,074+ Part du fournisseur de service.*

* Part du fournisseur de service sur le contenu pour les services kiosques variable en fonction du palier de taxation choisi par ce dernier (K1, K2, K3, K4 ou K5).

1.5. Numéros verts gratuits pour l'appelant

Numéro du Service	Tarif en DT-HT/ minute	
80 XXX XXX	Tarif normal	-0,054*
	Tarif réduit	-0,042*

* Reversement à l'ORPT accédant au 80xxxx via l'interconnexion avec le réseau fixe de Tunisie Telecom.

Les conditions d'accès seront détaillées davantage dans les conventions d'interconnexion.

III. CONDITIONS D'ACCES AUX POINTS PHYSIQUES D'INTERCONNEXION

A. Interconnexion en ligne (in span)

1. Description

Un opérateur qui souhaite s'interconnecter sur un CA ou un PIO peut choisir de réaliser lui-même sa liaison d'interconnexion jusqu'à un Point de Connexion (POC), point frontière de responsabilité de chaque partie en termes de propriété et d'exploitation maintenance. En ce point d'interface entre les réseaux des deux parties, point situé sur le domaine public et désigné par Tunisie Télécom, la liaison d'interconnexion de l'opérateur est connectée à une liaison d'interconnexion de Tunisie Télécom aboutissant au PIO ou au répartiteur MIC du CA.

Pour l'accès à un CA, la capacité minimale nécessaire pour bénéficier de l'offre «In Span » est de quatre fois 2 Mbit/s par site (soit 4 BPN de raccordement).

Pour l'accès à un PIO, la capacité minimale nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'offre «In Span » est de 34 Mbit/s (soit 16 BPN de raccordement).

L'offre d'interconnexion en ligne est réservée à des BPN ne supportant que du trafic d'interconnexion. L'offre d'interconnexion en ligne est disponible dans la limite de la capacité technique et des capacités d'hébergement du site considéré à accepter ce raccordement. Tunisie Télécom donnera sa réponse sur la faisabilité et le délai de réalisation de l'offre d'interconnexion en ligne au plus tard deux mois après la réception de la demande.

La durée minimale de l'offre d'interconnexion en ligne est de deux ans.

2. Conditions techniques

L'opérateur apporte son câble jusqu'à l'intérieur du point de connexion (POC) indiqué par Tunisie Télécom. Le POC est un site appartenant à Tunisie Télécom, maintenu et exploité par Tunisie Télécom. Pour l'interconnexion avec un CA ou un PIO, le POC sera, dans la majorité des cas, la chambre de Tunisie Télécom située sur le domaine public et la plus proche du bâtiment de Tunisie

Télécom, mais il pourra aussi être un autre site et notamment, dans certains cas, une chambre spécifiquement créée pour l'interconnexion en ligne.

Le lieu de pénétration du câble de l'opérateur dans le POC est déterminé conjointement par Tunisie Télécom et l'opérateur.

Un opérateur peut utiliser un équipement de transmission de son choix sous réserve d'avoir réalisé en coordination avec Tunisie Télécom des tests de compatibilité positifs avec les équipements de Tunisie Télécom et de s'engager sur la compatibilité de son équipement avec ceux du réseau de Tunisie Télécom.

Les parties s'engagent à configurer et à exploiter les équipements de transmission de façon étanche, sans agir sur l'équipement de l'autre partie.

En cas de résiliation du service d'interconnexion en ligne, chaque partie s'engage à restituer les équipements (ADM et/ou câbles) propriété de l'autre partie, à sa première demande. La partie qui récupère ses équipements s'engage alors à quitter les lieux occupés par elle et à les remettre en état dans un délai d'un mois après la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de dépassement de ce délai d'un mois, un montant forfaitaire correspondant au volume minimal de BPN en in-span sera facturé jusqu'à la dépose des équipements concernés.

Tunisie Télécom pourra accepter sur un PIO, pour un volume d'au moins 32 BPN d'interconnexion et sous réserve d'une disponibilité de ressources suffisante pour faire face aux besoins à venir, une double pénétration par deux câbles dans un même POC, ou par un câble dans deux POC distincts, l'opérateur étant alors redevable des coûts supplémentaires correspondant aux cartes complémentaires dans les équipements de transmission qui permettent d'assurer la sécurisation 1+1.

3. Tarifs

Le tarif de l'offre d'interconnexion en ligne (In Span) est relatif aux liaisons supportant le trafic de la responsabilité de l'opérateur. Il est composé de deux parties :

- un tarif d'accès à l'offre, différencié selon qu'il s'agit d'un raccordement sur CA ou sur PIO;
- un tarif annuel, différencié selon qu'il s'agit d'un raccordement sur CA ou sur PIO.

Dans le cas de l'offre de double pénétration, les tarifs ci-dessous s'appliquent pour chacun des câbles de l'opérateur si les conditions de mise en oeuvre sont identiques.

3.1. Tarifs d'accès

Nature de la prestation	Tarif sur PIO
Pénétration dans le POC (point de connexion) des conduits appartenant à l'ORPT.	Sur devis.
Génie civil et câble entre le POC et l'infra-répartiteur (par liaison d'interconnexion).	Sur devis.
Connexion et pénétration dans une alvéole. (par liaison d'interconnexion).	10 000 DT.
Installation, câblage et tests.	Sur devis.

3.2. Tarifs annuels

Nature de la prestation	Tarif
Exploitation, maintenance génie civil (hors redevance d'occupation du domaine public).	Sur devis.
Exploitation, maintenance câble.	Sur devis.
Service de multiplexage (matériel + exploitation maintenance).	Interface en mode SDH: - Si capacité 21*2 mbits/s: 8 000 DT/an. - Si capacité ≤ 42*2 Mb/s: 9 500 DT/an. - Si capacité > 42*2 Mb/s: 11 000 DT/an.
Climatisation (si salle climatisée).	Selon équipements.
Energie.	Facture STEG + 10%.
Prestations spécifiques.	- 50 DT/ heure en heure ouvrable. - 100 DT/heure en heure non ouvrable. - Majoration de 50% pour intervention urgente.

B. Colocalisation

1. Description et conditions techniques

Un ORPT qui souhaite réaliser lui-même la liaison d'interconnexion jusqu'au PIO et/ou CAA peut le faire dans la limite des disponibilités en capacité d'hébergement du site du PIO et/ou CAA et dans les conditions définies par l'offre de colocalisation.

Tunisie Telecom donnera sa réponse sur les modalités, la faisabilité et le délai de réalisation de l'offre de colocalisation au plus tard 60 jours après la réception de la demande de colocalisation.

Les modalités de base sont les suivantes :

L'ORPT amènera son support de transmission (Fibre Optique) jusqu'à la chambre d'entrée au site de colocalisation, en utilisant ses propres moyens.

L'ORPT apporte son support de transmission jusqu'à l'armoire étanche des équipements, effectue l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses équipements.

Les équipements hébergés doivent respecter les normes techniques retenues par Tunisie Télécom dans la convention d'interconnexion. Ces normes font, en général, référence aux spécifications et normes les plus récentes de l'UIT-T et de l'ETSI. Ces normes couvrent les aspects suivants :

- Conformité aux interfaces.
- Conformité à l'environnement.

Le débit minimal nécessaire pour bénéficier de l'offre de colocalisation dans un site PIO est de 34 Mb/s (16*2 Mb/s), le démultiplexage est à la charge de l'ORPT.

Le débit minimal nécessaire pour bénéficier de l'offre de colocalisation dans un site CAA est de 8 Mb/s (4*2 Mb/s), le démultiplexage est à la charge de l'ORPT.

L'alimentation en énergie primaire est à la charge de Tunisie Telecom, dans la limite technique, ainsi que la réalisation de la jonction entre l'armoire

contenant les équipements de l'ORPT et le point d'entrée sur le réseau de Tunisie Telecom.

L'énergie secondaire, la climatisation ainsi que l'équipement pour la détection d'incendie sont à la charge de l'ORPT.

2. Tarifs

Le tarif de la colocalisation est composé de deux parties :

- Un tarif d'accès à l'offre de colocalisation,
- Un tarif annuel.

Tarifs d'accès à l'offre

Nature de la prestation	Tarif (DT-HT)
Pénétration dans une chambre de Tunisie Telecom des conduits appartenant à l'ORPT.	Sur devis.
Génie civil entre la chambre et l'infra répartiteur de Tunisie Telecom.	Sur devis.
Passage dans une alvéole.	10 000 DT.
Installation, câble, câblage et tests entre l'équipement de l'ORPT et l'infra répartiteur de Tunisie Telecom.	Sur devis.

Tarifs annuels

Nature de la prestation	Tarif (DT-HT)
Location (*) de l'espace de colocalisation (révisable à l'échéance du contrat de colocalisation)	Sur devis
Energie.	Facture STEG+10%
Climatisation	Selon équipement.
Prestations spécifiques demandées par l'ORPT.	- 50 DT/heure en heure ouvrable. - 100 DT/heure par heure non ouvrable. - majoration de 50% pour intervention urgente.

(*) Dans la limite de la capacité d'hébergement disponible.

Le détail des conditions techniques et tarifaires fera l'objet d'une convention cadre pour la Colocalisation entre Tunisie Telecom et l'ORPT.

C. Service de colocalisation dans le site de l'opérateur demandeur du service.

Tunisie Telecom propose, Pour tout point de présence de l'ORPT, une offre de liaison de raccordement sur chaque PIO et/ou CAA qui appartient à la même ZT que le point de présence.

Tunisie Telecom réalise et exploite la liaison d'interconnexion pour l'acheminement du trafic d'interconnexion (départ et arrivée).

La liaison d'interconnexion reste la propriété de Tunisie Telecom.

L'ORPT autorisera, Tunisie Telecom, à accéder dans ses locaux pour l'installation et la maintenance des équipements de transmission sis sur son site.

L'opérateur dédiera gratuitement un espace convenable pour héberger les équipements de transmission de Tunisie Telecom ainsi que l'énergie nécessaire et sécurisée pour les besoins des équipements de transmission de Tunisie Telecom.

1. Prestations des liaisons de raccordement

1.1 Description et conditions techniques

Pour tout point de présence de l'ORPT, Tunisie Telecom propose une offre de liaison de raccordement sur chaque PIO et/ou CAA qui appartient à la même ZT que le point de présence.

La liaison de raccordement est composée d'un ensemble de liens à 2Mbit/s. L'interface physique délivrée chez l'ORPT est l'interface G703/G704 à 2Mbit/s.

Les procédures d'alerte, de signalisation, de localisation des défauts et d'intervention sont définies dans le cadre de relations bilatérales.

Un contrat de liaison de raccordement s'étend sur une durée minimale de douze mois.

1.2 Tarifs 2007

Le tarif est composé de deux parties :

- Un tarif forfaitaire d'accès à l'offre de liaisons de raccordement,

- Un tarif annuel, fonction de la distance à vol d'oiseau mesurée par kilomètre indivisible entre le site de l'ORPT et le PIO et/ou CAA de Tunisie Telecom.

La tarification tient compte du nombre de liens à 2Mbit/s commandés par l'ORPT sur une même liaison.

La tarification couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements nécessaires sur le site de l'ORPT et les moyens de transmission de ce site jusqu'au PIO de Tunisie Telecom.

Tarifs par lien à 2 Mbit/s:

Frais d'accès	300 DTHT
Tarifs annuels	Partie fixe : 6 500 DTHT
	Partie variable : 450 DTHT/ Km indivisible

1.3 Ristournes sur volume :

Les ristournes sur volume sont accordées en fonction du montant total des redevances en lignes louées d'interconnexion.

Montant de la facture annuelle HT en DT pour liaisons louées de raccordement de 2 Mbit/s	Pourcentage des ristournes
500.000–5.000.000	5 %
5.000.001– 7.000.000	9%
7.000.001 – 9.000.000	12%
>9.000.000	14%

Les liaisons louées d'interconnexion **bidirectionnelles** reliant les réseaux de Tunisie Telecom à celui d'un ORPT seront facturées par Tunisie Telecom selon un ratio de 50% calculé sur la base des tarifs en vigueur.

Les frais d'accès des liaisons de raccordement bidirectionnelles sont à la charge de l'ORPT.

1.4 Sécurisation des liens d'interconnexion bidirectionnels

Si l'ORPT le demande, Tunisie Telecom procède à une sécurisation totale des liaisons d'interconnexion, c'est à dire à capacité équivalente. Celle-ci est facturée par Tunisie Telecom selon un ratio de 50% calculé sur la base des tarifs en vigueur (partage égal).

IV. DESCRIPTION DES INTERFACES D'INTERCONNEXION

A. Description du protocole de signalisation utilisable pour l'interconnexion

Le protocole de signalisation utilisable à l'interface entre le réseau téléphonique public commuté de Tunisie Telecom et les réseaux des ORPT demandant l'interconnexion est un système de signalisation n°7 basé sur l'ISUP V2.

L'ouverture d'une liaison avec un ORPT sera précédée par une série de tests, permettant de valider la compatibilité du protocole, dont la liste et les conditions seront précisées dans le contrat d'interconnexion.

B. Qualité de service

1. Qualité numérique

Conformément aux principes d'allocation indiqués dans les recommandations G821 et G826, la qualité de transmission des réseaux tiers exprimée en terme de Secondes avec erreurs (SAE) et secondes gravement erronées (SGE) devra respecter des niveaux de qualité qui seront précisés ultérieurement dans la convention d'interconnexion (ces niveaux ne doivent pas dépasser ceux prévus par l'UIT-T).

2. Qualité d'écoulement du trafic

Dans le cas de l'interconnexion directe, Tunisie Telecom s'engage à assurer sur le réseau téléphonique commuté public un taux d'efficacité technique du réseau qui est de l'ordre de 97% en moyenne nationale.

V. PLANIFICATION ET PROGRAMMATION DES INTERCONNEXIONS

Afin de procéder à une planification optimisée des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des interconnexions, et dans le but de garantir une bonne adéquation des dimensionnements du réseau aux trafics d'interconnexion, Tunisie Telecom et l'ORPT s'interconnectant mettront en oeuvre les modalités de planification, de programmation et de réalisation des interconnexions définies dans les conventions d'interconnexion signées par les deux parties.

Tunisie Telecom s'appuie notamment sur les prévisions de besoins qui lui sont transmis par les ORPT, dans leurs schémas directeurs.

Les ORPT et Tunisie Telecom définissent d'un commun accord dans les conventions d'interconnexion les modalités d'échange d'information sur une base réciproque et équilibrée.

Les délais et modalités de réalisation des travaux d'interconnexion seront détaillés dans les conventions d'interconnexion.

VI. OFFRE DES LIAISONS LOUEES

Pour permettre aux ORPT de relier les différents nœuds de leurs réseaux, Tunisie Télécom propose une offre de liaisons louées interurbaines.

Le contrat de location d'une liaison louée est négocié dans les conventions d'interconnexion et dans tous les cas il s'étend sur une durée minimale de douze (12) mois

1. Tarif annuel des liaisons louées interurbaines

Le tarif est composé de deux parties :

- Un tarif forfaitaire d'accès à l'offre,
- Un tarif annuel, fonction de la distance à vol d'oiseau mesurée par kilomètre indivisible.

1.1 Tarifs par lien à 2 Mbit/s:

Frais d'accès	300 DTHT
Tarifs annuels	Partie fixe : 6 500 DTHT
	Partie variable : 450 DTHT/ Km indivisible

Ristournes sur volume :

Les ristournes sur volume sont accordées en fonction du montant total des redevances en lignes louées d'interconnexion.

Montant de la facture annuelle HT en DT pour liaisons louées de raccordement de 2 Mbit/s	Pourcentage des ristournes
500.000 – 5.000.000	5 %
5.000.001 – 7.000.000	9%
7.000.001 – 9.000.000	12%
>9.000.000	14%

Pour les LL terminales, les demandes des ORPT seront traitées au cas par cas. La liaison terminale ne peut être assurée par Tunisie Télécom que dans la limite de disponibilité de l'infrastructure.

1.2 Tarifs par lien à 155 Mbit/s:

Frais d'accès	15 000 DTHT
Tarifs annuels	Partie fixe : 240 000 DTHT
	Partie variable : 12 000 DTHT / Km indivisible

ANNEXE I**LISTE DES CENTRES DE TRANSIT OUVERTS A L'INTERCONNEXION**

CTN	SIGANLISATION	Type d'Equipement
HACHED	SN7	AXE
OUARDIA	SN7	EWSD
SOUSSE	SN7	EWSD
SFAX	SN7	EWSD

ANNEXE II

CENTRES D'ABONNES OUVERTS A L'INTERCONNEXION

CENTRAL	SIGANLISATION	Type d'Equipement
HACHED 4	R2+SN7	AXE
BEN AROUS	R2+SN7	AXE
MENZAHA	R2+SN7	AXE
BIZERTE	R2+SN7	AXE
NABEUL	R2+SN7	AXE
ZAGHOUAN	R2+SN7	AXE
SFAX NORD	R2+SN7	HC3
TOZEUR	R2+SN7	EWSD
KAIROUAN	R2+SN7	EWSD
KASSERINE	R2+SN7	EWSD
KEF	R2+SN7	EWSD
SILIANA	R2+SN7	EWSD
BEJA	R2+SN7	EWSD
JENDOUBA	R2+SN7	EWSD

SOUSSE 1	R2+SN7	OCB
GABES	R2+SN7	HC3
MEDENINE	R2+SN7	HC3
TATAOUINE	R2+SN7	OCB
KEBILI	R2+SN7	OCB
SIDI BOUZID	R2+SN7	EWSD

ANNEXE III

CENTRES GSM OUVERTS À L'INTERCONNEXION

MSC	SIGANLISATION	Type d'Equipement
HACHED 1	SN7	AXE
HACHED 2	SN7	AXE
OUARDIA	SN7	AXE
KASBAH	SN7	AXE
Ben Arous	SN7	AXE
SOUSSE	SN7	AXE
SFAX 1	SN7	AXE
SFAX 2	SN7	AXE

Annexe IV**Liste des numéros courts d'intérêt général "18XX" (Ministères)**

N° de service	<u>Service affecté</u>
1807	Municipalité de Tunis
1850	Ministère de L'Intérieur et du développement local
1851	Ministère du développement et de la coopération internationale
1852	Ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières
1853	Ministère du tourisme
1854	Ministère des technologies de la communication
1856	Ministère de L'environnement et du développement durable
1859	Ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et des conseillers
1860	Premier Ministère/Secrétariat Général du Gouvernement
1861	Ministère de la justice et des droits de l'Homme
1862	Ministère de la défense nationale
1863	Ministère des affaires religieuses
1864	Ministère des finances
1865	Ministère de l'éducation et de la formation
1866	Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine
1867	Ministère de la santé publique
1868	Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger
1869	Ministère de L'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises
1870	Ministère des affaires étrangères
1872	Ministère du commerce et de l'artisanat
1873	Ministère de L'agriculture et des ressources hydrauliques
1874	Ministère de L'équipement, de L'habitat et de l'aménagement du territoire
1875	Ministère de L'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie
1876	Ministère du transport
1877	Ministère de la Jeunesse, des sports et de l'éducation physique
1878	Ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle de la jeunesse
1879	Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et à la Technologie
1880	Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Annexe V

Rappel et définition des termes d'usage dans le OTTI

INT	:	Instance Nationale des Télécommunications.
ORPT	:	Opérateur de Réseau Public des Télécommunications.
POP	:	Point de présence sur le réseau de l'opérateur.
POC		Point de connexion.
PIO	:	Point du réseau Tunisie Telecom, ouvert pour l'Interconnexion d'un ORPT.
CAA	:	Centre à autonomie d'acheminement du réseau Tunisie Télécom (commutateur d'abonnés ou commutateur local)
CTN	:	Centre de Transit National.
CTI	:	Centre de Transit International.
Terminaison fixe	:	Terminaison d'un appel sur le réseau fixe.
Terminaison mobile	:	Terminaison d'un appel sur le réseau mobile.
ZT	:	Zone de transit. Le territoire tunisien est découpé en XX zones de transit, comportant chacune un seul CT, national ou régional.
Simple transit	:	Passage de la communication par un seul CT de Tunisie Telecom ou intra ZT.
Double transit	:	Passage de la communication par deux CT de Tunisie Telecom ou extra ZT.
Accès direct	:	Acheminement par TT à partir d'un point d'accès à son réseau, et jusqu'à un de ses abonnés desservis par son réseau ou accessible depuis son réseau, de trafic provenant d'un ORPT.
Accès indirect	:	Acheminement par TT du trafic d'un de ses abonnés desservis par son réseau au point d'accès de l'opérateur, afin de lui permettre de devenir un client de ce fournisseur et d'utiliser le service de celui-ci.

Annexe V (Suite)

Rappel et définition des termes d'usage dans le OTTI

Offre de simple transit	: Permet de desservir tous les abonnés de la zone de transit.
Offre de double transit	: Permet de desservir tous les abonnés des autres ZT, donc de tous les abonnés de TT. L'offre de double transit n'est pas accessible en accès indirect.
Interface d'interconnexion	: Ensemble des données techniques relatives au débit et à la nature des supports de transmission possibles permettant l'aboutement physique de deux réseaux distincts.
Interface de signalisation	: Ensemble des fonctions de signalisation permettant d'établir, de maintenir ou terminer une communication entre deux systèmes de commutation interconnectés de réseaux distincts.